

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme BORSATO

Convocation envoyée le 19 septembre 2013

Publié le 27 septembre 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 69

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 12

SCRUTIN : POUR : 63

ABSTENTION : 6 CONTRE : 12 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Pierre PRIBETICH	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean ESMONIN	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
Mme Colette POPARD	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	Mme Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Lê Chinh AVENA	M. Jean-Claude GIRARD
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Patrick BAUDEMENT
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	M. Franck MELOTTE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT	M. Gilles TRAHARD
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Roland PONSAA	M. Jean DUBUET
M. André GERVAIS	M. Michel ROTGER	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	Mme Louise BORSATO	Mme Françoise VANNIER-PETIT.
M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY	
M. Christophe BERTHIER		

Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-François DODET	M. Michel JULIEN pouvoir à M. André GERVAIS
Mme Nelly METGE	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Rémi DELATTE	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
Mme Michèle CHALLAUX	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Elizabeth BIOT pouvoir à M. Yves BERTELOOT
	M. Mohammed IZIMER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Philippe DELVALEE
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	Mme Geneviève BILLAUT pouvoir à M. Patrick BAUDEMENT
	Mme Noëlle CAMBILLARD pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

AEROPORT DIJON-BOURGOGNE - Adoption des conventions nécessaires au fonctionnement de l'aéroport Dijon-Bourgogne jusqu'à la mise en oeuvre de la délégation de services publics (DSP) prévue par la Région au 1er juin 2014

1. La convention d'exploitation de l'aéroport de Dijon-Bourgogne confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or aurait dû prendre fin au 31 décembre 2011. Cette convention d'exploitation a été prolongée pour une durée d'une année dans l'attente de la mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP).

Cette convention d'exploitation a de nouveau été prolongée par un avenant n°1, jusqu'au 31 mai 2013, le contrat de délégation de service public n'ayant pas pu être attribué avant cette date puis jusqu'au 31 mai 2014, la procédure de passation de la délégation de service public ayant été infructueuse.

Cette seconde prolongation jusqu'au 31 mai 2014 a été acceptée par la CCI de la Côte-d'Or sous réserve que l'ensemble des partenaires assument les frais engendrés par le fonctionnement de l'aéroport sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014.

2. Dans ce contexte, il était donc nécessaire de prendre des mesures pour permettre à l'aéroport d'assurer ses activités.

Ainsi, une convention de fonctionnement de l'aéroport, établie dans le cadre du projet « Renaissance », a été signée le 10 octobre 2012 entre la Communauté d'agglomération du Grand Dijon et la CCI de la Côte-d'Or afin de définir les modalités de participation financière du Grand Dijon au fonctionnement de l'aéroport pour l'année 2012.

Par un avenant n°1, la Convention de fonctionnement a été renouvelée jusqu'au 31 mai 2013.

Dans ces conditions, et en application de l'accord intervenu entre tous les partenaires favorables à la pérennité de l'aéroport Dijon-Bourgogne, il est donc nécessaire de prendre les mesures pour permettre à l'aéroport d'assurer son activité jusqu'au 31 mai 2014 dans les meilleures conditions.

La convention d'exploitation avec la CCI de la Côte-d'Or ayant été prolongée jusqu'au 31 mai 2014, il convient dès lors, par un avenant n°2, de prolonger la convention de fonctionnement jusqu'au 31 mai 2014 et de fixer la nouvelle participation financière du Grand Dijon au fonctionnement de l'aéroport dont le montant s'élève à 386 040 €.

3. Par ailleurs, la Région Bourgogne, le Département de Côte d'Or, le Grand Dijon et la CCI 21 sont convenus ensemble d'un dispositif permettant la poursuite et le développement du transport aérien à l'aéroport de Dijon-Bourgogne. Elles sont convenues d'encourager le développement des lignes aériennes régulières au départ de cet aéroport et donc à promouvoir la destination de Dijon en vue d'irriguer touristiquement l'agglomération dijonnaise, la Côte d'Or et la Bourgogne.

A cet effet, le Grand Dijon souhaite apporter, dans le cadre d'une Convention d'objectifs, son aide à la CCI de la Côte-d'Or qui mettra en œuvre les mesures adéquates pour accomplir cet objectif et assurer, par des outils de publicité des compagnies aériennes desservant l'aéroport de Dijon-Bourgogne, la promotion des territoires bourguignons et plus généralement la Bourgogne.

Le montant de la subvention qui sera versée à la CCI de la Côte-d'Or s'élève à 247 968,50 € et sera dédiée à assurer la promotion de la Bourgogne.

La CCI, quant à elle, signera un contrat de prestation de service avec Eastern Airway. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Le rapport qui vous est présenté se traduit :

- par la conclusion d'une convention d'exploitation avec la CCI pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014 pour un montant de 386 042 € (avenant n°2 à la convention de fonctionnement) à la place des 139 600 € qui auraient dû être payés;
- Par une convention avec la CCI pour le soutien aux lignes jusqu'au 31 mai 2014 (dénommée convention d'objectifs) pour un montant de subvention maximum de 991 000 € à partager en parts égales par les 4 partenaires soit pour le Grand Dijon à 247 750 €.
- En sachant que le budget d'aide aux lignes pour le Grand Dijon dans le protocole renaissance est de 529 500 €, soit un montant inférieur global de 35 000 € par rapport aux dépenses prévues au fonctionnement dans renaissance.

Ainsi, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer :

- l'avenant n°2 à la Convention de fonctionnement afin de la prolonger jusqu'au 31 mai 2014 et afin de fixer la participation du Grand Dijon à 386 042 € ;
- la Convention d'objectifs octroyant à la CCI de la Côte-d'Or une aide de 247 968,50 €

Vu le règlement (CE) N° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Protocole de partenariat relatif au projet « Renaissance » signé le 11 septembre 2006 entre Conseil régional de Bourgogne, le Conseil général de la Côte d'Or, la Communauté d'agglomération du Grand Dijon ;

Vu la décision n° C(2012) 7983 de la Commission européenne du 7 novembre 2013 relative au régime d'aides d'Etat SA.35125 (2012/N – France) au démarrage de nouvelles lignes aériennes au départ de l'aéroport de Dijon Longvic

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de fonctionnement en date du 10 octobre 2012 ;

Vu le projet de Convention d'objectifs ;

Vu l'avis du Bureau ;

Vu l'avis de la Commission Développement économique ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'autoriser** le Président du Grand Dijon à signer l'avenant n°2 à la convention de fonctionnement en date du 10 octobre 2012 et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution;
- **d'autoriser** le Président du Grand Dijon à signer la Convention d'objectifs et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution

CONVENTION D'OBJECTIFS

Vu :

- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le relevé de conclusions relatif au soutien à la pérennité de l'aérodrome de Dijon Bourgogne du 24 mai 2013 ;
- Le protocole signé sous l'égide du Préfet de Région le 24 mai 2013 ;
- Le projet de convention devant lier la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Côte d'Or à la société Eastern Airways.

Entre Le Grand Dijon siège administratif à Dijon *40 avenue du Drapeau* représenté par son Président, M. François REBSAMEN dûment habilité aux effets des présentes par la délibération du 19 septembre 2013 du Conseil de la Communauté d'agglomération dijonnaise ci-après dénommée « Grand Dijon »

d'une part,

et

La Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Côte d'Or (CCI21) siège administratif à Dijon 2, avenue de Marbotte, représentée par son Président, monsieur Patrick LAFORÊT, ci-après dénommée « la CCI21 »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément au protocole susvisé signé sous l'égide du Préfet de Région le 24 mai 2013, la Région Bourgogne (CRB), le Département de Côte d'Or (CG21), la Communauté d'agglomération du Grand Dijon (GD) et la CCI21 sont convenus ensemble d'un dispositif permettant la poursuite et le développement du transport aérien à l'aéroport de Dijon-Bourgogne. Parmi les dispositions prises dans ce cadre, les trois collectivités publiques et la CCI 21 sont convenues d'encourager la compagnie aérienne desservant cet aéroport par des lignes régulières –et au-delà de cet opérateur tout autre qui en ferait la demande- à promouvoir la destination Dijon en vue d'irriguer touristiquement l'agglomération dijonnaise, la Côte d'Or et la Bourgogne. À cette fin le CRB, le CG21 et le GD donnent mandat à la CCI 21 pour mettre en œuvre les mesures les plus adéquates pour accomplir l'objectif qu'elles se sont assignées ensemble et lui attribuent par subvention les moyens financiers adéquats.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de subventionner la CCI21 afin qu'elle fasse assurer par les outils de publicité des compagnies aériennes desservant l'aéroport de Dijon-Bourgogne la promotion des territoires bourguignons et plus généralement la Bourgogne.

Article 2 – Engagement du Grand Dijon

Le Grand Dijon s'engage à verser la somme de 247 968,50 € au compte de la CCI21 selon les modalités suivantes :

- Versement au 1er octobre 2013 : 89 788,50 €
- Versement entre janvier et mars 2014 : 102 013,50 €
- Versement entre avril et fin mai 2014 : 56 166,50 €

Article 3 – Engagement de la CCI21

La CCI 21 s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour faire assurer la promotion de la Bourgogne par les opérateurs de l'aéroport de Dijon-Bourgogne et singulièrement par la compagnie Eastern-Airways dans le cadre du marché de prestations de services dont le contrat est annexé à la présente convention.

La CCI21 s'engage, pour sa part, à consacrer un budget de 247 968.50 € à la poursuite de cet objectif.

Article 4 –Contrôle du Grand Dijon

Le Grand Dijon partageant les objectifs de la CCI21 pour la promotion de la Bourgogne, mais la laissant libre des moyens à mettre en œuvre, assurera le contrôle de l'emploi de sa subvention dans le cadre des réunions mensuelles du comité technique rassemblant les responsables des services des quatre partenaires institutionnels du projet Renaissance avec les services de l'État et des réunions trimestrielles du comité stratégique du projet Renaissance rassemblant les présidents des trois collectivités, le président de la CCI 21 avec le représentant de l'État.

À cette occasion, le Grand Dijon pourra se faire communiquer tout contrat et document comptable justifiant de l'emploi de la subvention prévue à l'article 2 ci-dessus selon les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 précitée, la CCI21 doit déposer le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente convention auprès du Grand Dijon dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours francs suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 : Remboursement de la subvention

En cas de non emploi de la subvention dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus et après mise en demeure demeurée sans réponse pendant un mois, le Grand Dijon pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et en demander le remboursement.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la période courant du 1^{er} octobre 2013 au 31 mai 2014.

Article 8 – Loi applicable et différends

La présente convention est régie, pour sa validité, son interprétation et son exécution, par le droit français.

En cas de différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci, les soussignés s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification par écrit du différend par l'une ou l'autre partie.

En cas de persistance du litige, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Article 9 – Domiciliation

Toute notification relative à la présente convention sera valablement faite au siège administratif des parties.

Fait à Dijon, le ...

Pour la CCI 21
Président Patrick LAFORET

Pour le Grand Dijon
Président François REBSAMEN

CONVENTION
ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CÔTE-D'OR ET
LE GRAND DIJON
POUR LE FONCTIONNEMENT 2013-2014 DE L'AEROPORT DIJON-
BOURGOGNE

AVENANT N°2

Entre les parties ci-après désignées :

Le Grand Dijon, représenté par son Président en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 26-09-13 qui l'autorise à signer la présente convention,

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or, représentée par son Président, agissant es qualité,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La convention « fonctionnement de l'aéroport » établie dans le cadre du projet « Renaissance » a été signée le 10 octobre 2012. Elle définissait les modalités de participation financière du Grand Dijon pour le soutien au fonctionnement de l'aéroport pour l'année 2012. Elle a fait l'objet d'un avenant n°1 prolongeant cette convention jusqu'au 31 mai 2013.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n° 2

La convention « fonctionnement » initiale stipulait dans son article 6 que la présente convention était conclue pour l'année 2012, renouvelée par avenant n°1 jusqu'au 31 mai 2013.

Or, une nouvelle fois la convention de concession dont bénéficie la CCI de Côte d'Or pour la gestion de l'aéroport a été prolongée jusqu'au 1er juin 2014.

De ce fait, un avenant n°2 doit être conclu afin d'atteindre dans de bonnes conditions la mise en place de la Délégation de Service Public lancée par la Région pour le 1er juin 2014.

Il est donc proposé de passer un second avenant.

Dans ces conditions et en application de l'accord intervenu entre tous les partenaires qui sont favorables à la pérennité de l'aéroport Dijon-Bourgogne et au lancement d'une nouvelle consultation fin octobre pour attribuer une DSP au 1er juin 2014, il est donc nécessaire de prendre des mesures pour permettre à l'aéroport d'assurer ses activités jusqu'à cette date

ARTICLE 2 : Participation financière

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

Pour la période allant du 1er juin 2013 au 31 mai 2014 les partenaires s'engagent à verser 1 544 170 € maximum, la part du Grand Dijon représente 25% soit 386 042 €.

ARTICLE 3 : Autres clauses

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon, le

Le Président du Grand Dijon,

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or,